



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE DE
SAINTE-GENEVIEVE
DES-VALS

30 AOUT 2022

ARRIVÉE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LES TRAVAUX DE FIABILISATION DES DIGUES DES VALS
D'ORLÉANS, OUZOUER SUR LOIRE ET SULLY SUR LOIRE
PAR TRAITEMENT DES RÉSEAUX TRAVERSANT
sur les communes de
GUILLY, JARGEAU, ORLÉANS, SANDILLON, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-JEAN-LE-
BLANC, SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN pour le val d'Orléans
et
OUZOUER-SUR-LOIRE, SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE, SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE, SULLY-
SUR-LOIRE ET LION EN SULLIAS pour les vals d'Ouzouer et Sully sur Loire**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-46 ainsi que R214-112 à 132 et suivants ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme. Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** les arrêtés du 7 avril 2011 et du 13 juin 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des études, diagnostics et suivis de travaux en application de l'article R. 214-130 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R562-14 du code de l'Environnement concernant le système d'endiguement du val d'Orléans de classe A, protégeant contre les crues de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R562-14 du code de l'Environnement concernant le système d'endiguement du val d'Ouzouer sur Loire de classe B, protégeant contre les crues de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R562-14 du code de l'Environnement concernant le système d'endiguement du val de Sully sur Loire de classe B, protégeant contre les crues de la Loire ;

VU les dossiers de projet des travaux relatifs au traitement des réseaux traversant les digues des vals d'Orléans, d'Ouzouer sur Loire et Sully sur Loire par la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU l'avis favorable du 05 août 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL (DREAL/SCSOH) sur le projet présenté ;

VU l'avis du gestionnaire sur le projet du présent arrêté par courrier en date du 09 août 2022 ;

CONSIDÉRANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature et dans le projet global de fiabilisation (PGF) basé sur l'étude de dangers (EDD) de la levée d'Orléans de 2012 ainsi que sur l'étude des Vals de l'Orléanais (ECRIVALS) de 2014 qui prévoit le traitement de canalisations encastrées dans la digue ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés concernent le traitement de 19 réseaux traversant la digue du Val d'Orléans, 19 réseaux traversant la digue du Val d'Ouzouer sur Loire et 5 réseaux traversant la digue du Val de Sully ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus ont pour objectif d'augmenter le niveau de sûreté des différentes digues concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ont fait l'objet d'échanges préalables entre les gestionnaire et le service de contrôle de la sûreté des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL ;

CONSIDÉRANT que le projet a été élaboré par un organisme agréé au titre de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus seront suivis en maîtrise d'œuvre et pour la réalisation des travaux par des bureaux d'études agréés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

ARTICLE 1 : Autorisation des travaux

Les travaux de traitement des réseaux traversants sur les digues des vals d'Orléans , d'Ouzouer sur Loire et Sully sur Loire sont autorisés et devront être réalisés conformément aux dossiers, plans et annexes déposés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable des travaux au titre de la sécurité de la digue de la Loire est le gestionnaire identifié de l'ouvrage, la Direction Départementale des Territoires – Service Loire Transports et Risques (DDT/SLRT) du Loiret.

ARTICLE 2 : Maîtrise d'œuvre des travaux

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-119 – I et R.214-120 du code de l'environnement. La liste des organismes agréés au titre de la sécurité est fixée par arrêté ministériel du 15 février 2018.

ARTICLE 3 : Information du préfet avant les travaux

Avant tout début de travaux, le gestionnaire doit transmettre au préfet (copie DDT/Service Police des Eaux (SPE) et DREAL/SCSOH) les éléments suivants :

- Des consignes permettant la surveillance des ouvrages pendant toute la période de travaux.
 - Elles comportent, entre autres, une partie permettant de préciser les côtes maximales à l'échelle de Gien pour lesquelles les travaux peuvent être effectués, à chaque phase du chantier, et le cas échéant, elles encadrent un repli de chantier .
 - Elles prévoient des consultations régulières de « vigicrue » à l'échelle de Gien.
- Les plans d'assurance environnement élaborés par les entreprises et reprenant les points de vigilance prévus dans les dossiers de projets et les CCTP de consultation des entreprises.
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- la procédure d'intervention pour chaque ouvrage traité ;

ARTICLE 4 : Points d'arrêt et points critiques

Les points d'arrêt prévus dans le dossier « projet » et dans le CCTP doivent être respectés. Les validations des points techniques sont effectuées par le bureau d'étude agréé chargé de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5 : Modifications - Information du préfet pendant les travaux

Durant les travaux, le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet (copie DDT/SPE et DREAL/SCSOH) de toute modification par rapport aux dossiers déposés, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant de l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage.

Toute modification apportée par le bénéficiaire entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais

aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 6 : Caractéristiques des matériaux

Le gestionnaire s'assurera que la perméabilité des remblais des tranchées, une fois compactés, s'approche de la perméabilité du corps de remblais de la digue (environ 10^{-8} m/s). Pour cela, le niveau de compactage et l'épaisseur maximum des couches dans le remblai mis en œuvre sont déterminés dans les études d'exécution pour chaque canalisation et pour chaque nature de matériaux employés. La couche de forme ne peut être installée qu'après que le compactage des matériaux de remblai ait été vérifié.

Des matériaux d'apport peuvent être utilisés pour combler les tranchées si les matériaux excavés ne sont pas suffisants pour atteindre les caractéristiques du remblai, et sous réserve que ces matériaux d'apports soient de même nature que les matériaux excavés au sens du GTR92.

ARTICLE 7 : Impacts sur le milieu naturel – Mesures en faveur de la qualité de l'eau

Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel pendant toute la durée des travaux.

Les travaux ne doivent pas avoir d'incidence sur les usages de l'eau. Des précautions particulières doivent être mises en place, pendant le chantier, afin d'éviter toute pollution accidentelle de la Loire et de sa nappe d'accompagnement. Ces mesures sont a minima les suivantes :

- en cas d'utilisation d'installations fixes, les baraques de chantier seront équipées d'un dispositif de fosses étanches efficaces récupérant les eaux usées ;
- le ravitaillement des engins en carburant et les opérations d'entretien (lavage...) et de maintenance (vidange, appoint en huile...) seront réalisés dans tous les cas sur des aires étanches aménagées en dehors des zones de travaux et munies d'une installation de traitement des eaux résiduaires (aires étanches + déshuileur). Elles sont interdites dans le lit mineur du fleuve. Les produits de vidange seront évacués vers des installations de récupération agréées ;
- le stockage de produits dangereux sera systématiquement réalisé sur une aire spécifique, dans des bacs de rétention largement dimensionnés. Le stockage est interdit dans le lit mineur du cours d'eau ;
- les stocks d'hydrocarbures se feront dans des cuves à double étanchéité équipées de bacs de rétention d'une capacité au-moins égale au volume stocké ;
- aucun dépôt sauvage de matériaux ne sera effectué sur le chantier ;
- les engins seront stationnés sur une zone plane et éloignée du milieu aquatique ;
- le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict et feront l'objet d'un contrôle visuel journalier, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple) ;
- des consignes de sécurité seront établies de manière à organiser la circulation et à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...). À cet effet, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera établi de manière à prévoir et envisager les différents incidents ou accidents possibles pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau. Il décrira la procédure d'identification du défaut et de ses causes, les actions et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les critères de retour à un état normal ;
- en cas de pollution accidentelle, des dispositifs d'urgence permettant de confiner la pollution seront installés. A minima, des kits antipollution seront à disposition dans les baraquements de chantier et dans les engins afin de permettre de réaliser un barrage flottant d'une trentaine de mètres autour d'un engin en panne ;
- le traitement de l'argile à la chaux sera fait dans les conditions météorologiques le permettant et sur un site adapté à convenir en veillant à ne pas polluer les alentours lors de l'épandage (risque d'envol de la chaux notamment) ;
- les eaux en provenance du chantier ne pourront être rejetées dans la Loire ;
- tous les déchets issus du chantier seront triés et évacués vers les sites adaptés mentionnés au Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED)

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le gestionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales.

ARTICLE 8 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire définit en s'associant à un expert écologue si nécessaire, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental en phase de chantier si les enjeux écologiques présents le nécessitent.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- **En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 9 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire vise à réaliser les travaux durant les périodes d'intervention les moins impactantes pour les enjeux écologiques recensés.

ARTICLE 10 : Information du préfet après les travaux

Un dossier de récolement détaillé est réalisé. Il comprend le compte-rendu des travaux, les plans précis d'implantation des canalisations supprimées (tracé en plan avec positionnement des conduites), ainsi que les résultats de la surveillance effectuée pendant la phase travaux. Une copie du dossier de récolement complet doit être versée au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire, et une synthèse est transmise au préfet (DDT/SPE et DREAL/SCSOH).

ARTICLE 11 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le gestionnaire de la digue déclare les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux et ayant été ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de la digue, conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 12 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 13 : Accès au chantier - Contrôle – Sanctions

Les agents de l'État en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.éclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Guilly, Jargeau, Orléans, Sandillon, Saint-Denis-en-Val, Saint-jean-Le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Père-sur-loire, Saint-Benoît-sur-Loire, Sully-sur-loire et Lion-en-Sullias et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairie citées ci-dessus pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le directeur régional de de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire

Les maires des communes de Guilly, Jargeau, Orléans, Sandillon, Saint-Denis-en-Val, Saint-jean-Le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Père-sur-loire, Saint-Benoît-sur-Loire, Sully-sur-loire et Lion-en-Sullias,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLÉANS, Le 12 AOUT 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,**


Benoît LEMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 : Autorisation des travaux.....	3
ARTICLE 2 : Maîtrise d'œuvre des travaux.....	3
ARTICLE 3 : Information du préfet avant les travaux.....	3
ARTICLE 5 : Modifications - Information du préfet pendant les travaux.....	3
ARTICLE 6 : Caractéristiques des matériaux.....	4
ARTICLE 7 : Impacts sur le milieu naturel – Mesures en faveur de la qualité de l'eau.....	4
ARTICLE 8 : Gestion générale de l'opération.....	5
ARTICLE 9 : Périodes d'intervention.....	5
ARTICLE 10 : Information du préfet après les travaux.....	5
ARTICLE 11 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH).....	6
ARTICLE 12 : Accidents – Incidents.....	6
ARTICLE 13 : Accès au chantier - Contrôle – Sanctions.....	6
ARTICLE 14 : Caractère d'urgence.....	6
ARTICLE 15 : Droits des tiers.....	6
ARTICLE 16 : Autres réglementations.....	6
ARTICLE 17 : Publication - Information des tiers.....	7
ARTICLE 18 : Exécution.....	7
ANNEXE 1 : Plans de localisation des ouvrages traversants.....	10

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉCOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plans de localisation des ouvrages traversants

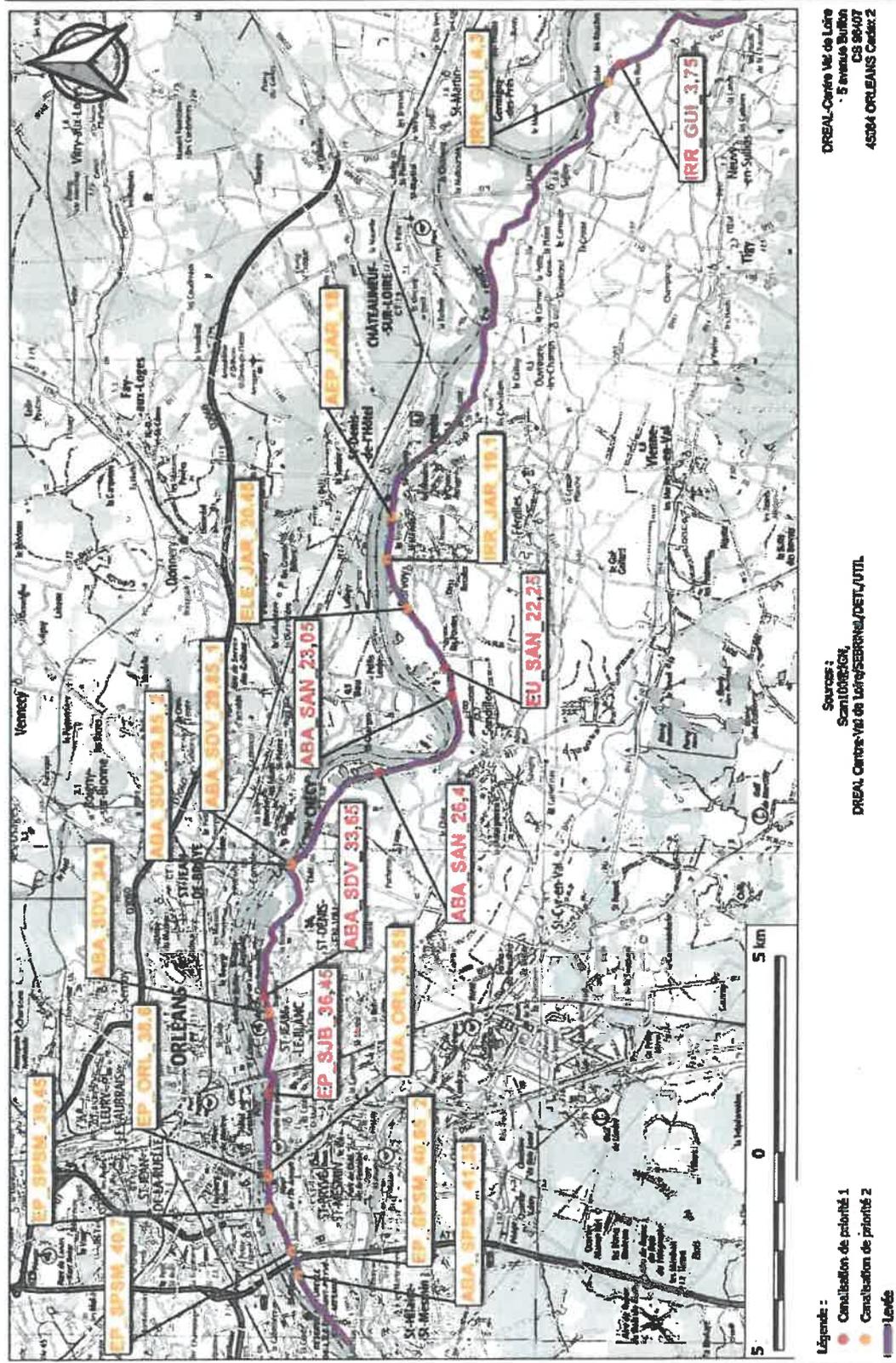
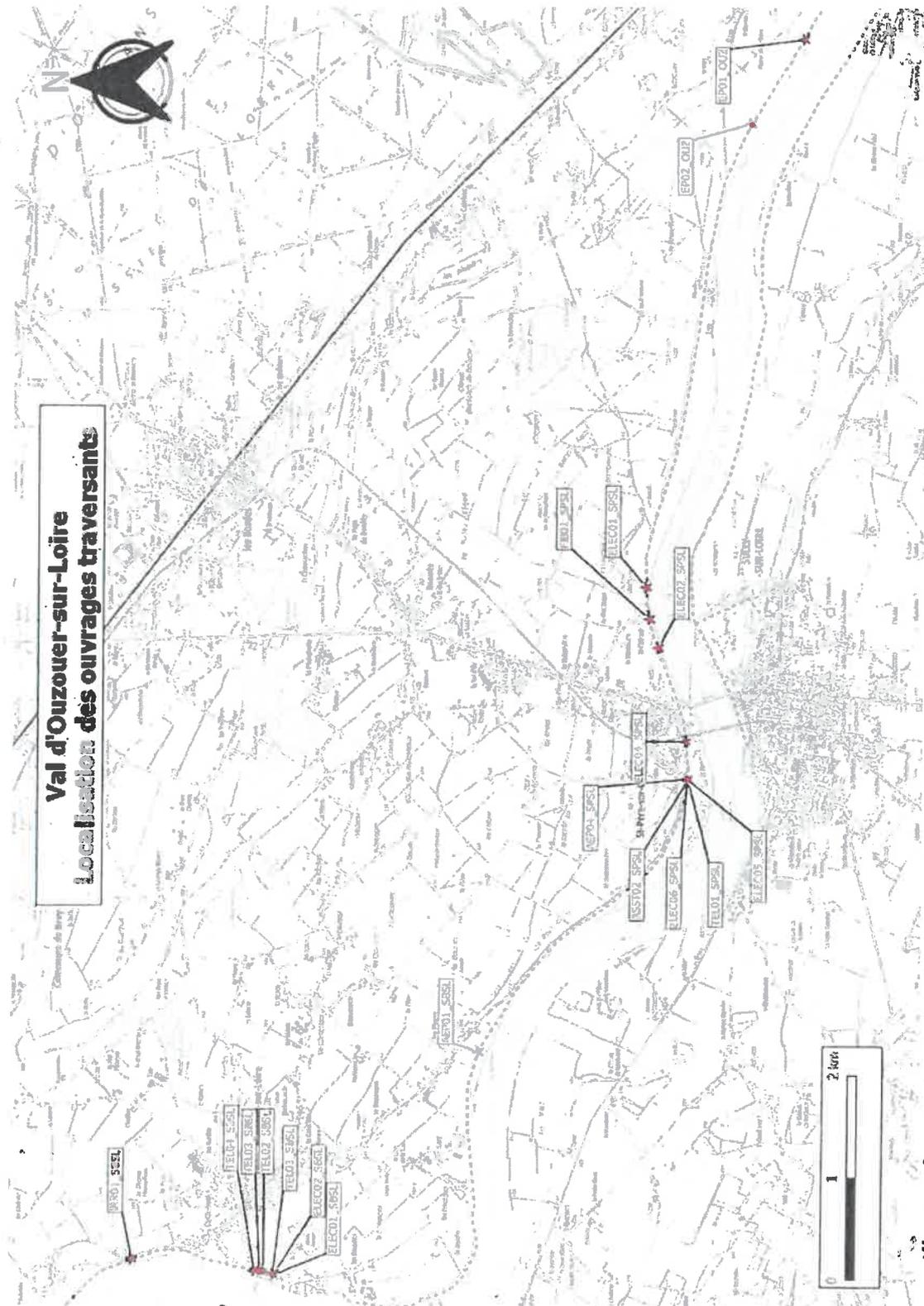


Illustration 1 : Les 19 canalisations à traiter sur la levée du val d'Orléans.



Val d'Ouzouer-sur-Loire
Localisation des ouvrages traversants

Illustration 1 : Localisation des réseaux traversants à traiter sur le système d'endiguement du Val d'Ouzouer-sur-Loire

Système d'endiguement du val de Sully-sur-Loire

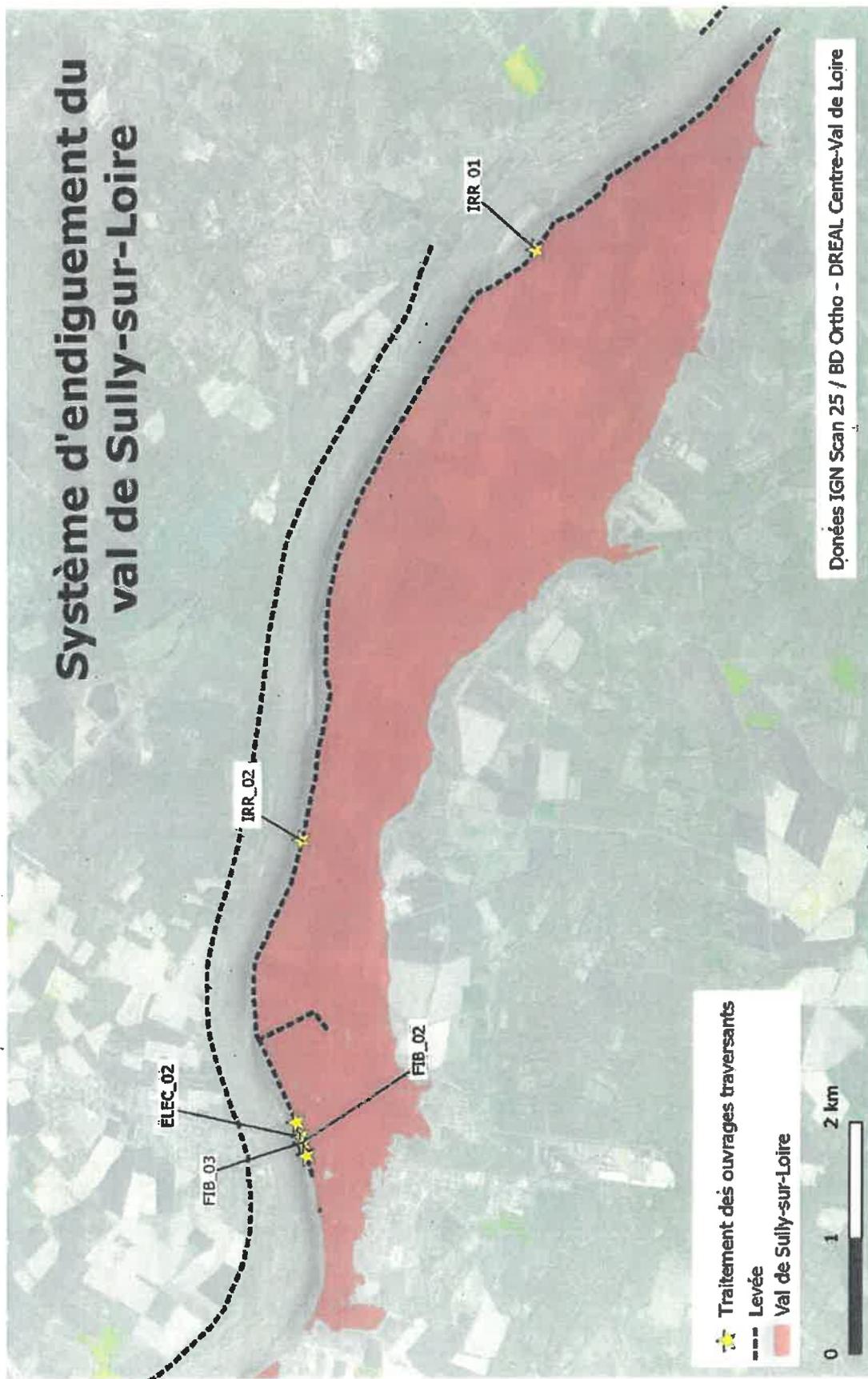


Illustration 2 : Localisation des réseaux traversants à traiter sur le système d'endiguement du Val de Sully-sur-Loire